

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2021

N/Réf. : 2020-13828

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 décembre 2020, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants pour les années 2018, 2019, 2020 et prévisions futures s'il y a lieu :

1. Les emplois difficiles à combler au sein du ministère de la Sécurité publique;
2. Les régions dans lesquelles il est le plus difficile de combler ces emplois;
3. Les emplois qui connaissent un haut taux de roulement;
4. Les régions dans lesquelles ce taux de roulement est le plus élevé.

La Direction générale des services à la gestion a repéré les informations suivantes en réponse aux divers points de votre demande.

Points 1 et 2

Tout d'abord, nous vous informons que les difficultés d'embauche sont similaires pour les années 2018-2019 et 2019-2020.

Les emplois d'agents de la paix, soit agents des services correctionnels (ASC) ainsi que constables spéciaux, constituent les principaux défis au niveau du recrutement. Outre les emplois d'ASC, les établissements de détention éprouvent également des difficultés pour l'embauche du personnel de cuisine ainsi que pour certains postes d'encadrement, tel que les postes de chef d'unité. Les régions principalement visées par ces difficultés sont l'Outaouais, la Côte-Nord, l'Abitibi-Témiscamingue, Montréal et les Laurentides.

...2

En ce qui a trait aux difficultés d'embauche pour les emplois administratifs, les principaux corps d'emploi touchés sont les agents de bureau, les agents de secrétariat, ainsi que les techniciens et professionnels en informatique. Ces difficultés d'embauche sont principalement vécues dans les régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, puisqu'on y retrouve nos bureaux administratifs.

Vous trouverez ci-dessous, un tableau synthèse du nombre de postes vacants par corps d'emploi ainsi que la représentation en pourcentage, du nombre de postes vacants sur le nombre total de postes, pour chacune des catégories d'emploi visées.

Corps d'emploi	2018-2019		2019-2020	
	Postes vacants	% Postes vacants	Postes vacants	% Postes vacants
108 – Professionnel en informatique	10	10,2%	11	10,1%
200 – Agent de bureau	17	8,6%	14	11,0%
221 – Agent de secrétariat	21	12,6%	27	10,0%
272 – Technicien en informatique	6	14,3%	6	13,6%
303 – Constable spécial	77	9,6%	39	17,3%
307 – Agent des services correctionnels	173	8,1%	251	5,6%
446 – Personnel de cuisine	11	4,5%	12	4,1%
630 – Emploi d'encadrement	59	6,4%	33	11,5%

Points 3 et 4

De façon globale, le taux de roulement du ministère de la Sécurité publique est de 8,5% en 2018-2019 et de 8,9% en 2019-2020.

Considérant que la majorité des postes ayant un haut taux de roulement sont des postes administratifs, ce sont les régions de la Capitale-Nationale et Montréal qui sont visées.

Pour ce qui est des postes d'ASC les départs sont principalement répertoriés dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de Montréal et de la Capitale-Nationale.

Enfin, pour les constables spéciaux, les régions de l'Outaouais, l'Abitibi-Témiscamingue et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont les taux de roulement les plus élevés.

Corps d'emploi	2018-2019			2019-2020		
	Nombre de départs en 2018-2019	Nombre de titulaire au 31 mars 2019	Taux de roulement*	Nombre de départs en 2019-2020	Nombre de titulaire au 31 mars 2020	Taux de roulement*
100 – Conseiller en gestion des ressources humaines	10,0	43,0	26,3%	8,0	51,0	17,0%
103 – Agent de gestion financière	11,0	48,0	21,4%	5,0	58,0	9,4%
108 – Analyste de l'information et des procédés administratifs	11,0	89,0	12,4%	16,0	99,0	17,0%
200 – Agent de bureau	29,0	139,0	19,8%	35,0	150,0	24,2%
221 – Agent de secrétariat	34,0	187,0	18,3%	43,0	186,0	23,1%
253 – Préposé aux télécommunications	N/A	N/A	N/A	8,0	9,0	100,0%
264 – Technicien en administration	36,0	159,0	21,7%	34,0	175,0	20,4%
271 – Technicien en information	6,0	7,0	60,0%	N/A	N/A	N/A
303 – Constable spécial	45,0	368,0	12,8%	38,0	366,0	10,4%
307 – Agent des services correctionnels	154,0	2 929,0	5,3%	165,0	2 845,0	5,7%
446 – Personnel de cuisine	37,0	256,0	14,7%	52,0	255,0	20,4%

* À noter que le taux de roulement est calculé sur une moyenne de population annuelle, le nombre de titulaire peut varier au cours de l'année.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).